AVIS

Décision de BRUGEL concernant la méthodologie tarifaire HYDRIA 2027-2028

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	08-10-25
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	04-11-25

Comité des Usagers de l'Eau
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement

Préambule

Le 8 octobre 2025, le **Comité des Usagers de l'Eau** (ci-après « le Comité ») a été saisi par BRUGEL d'une demande d'avis relative au projet de méthodologie tarifaire d'HYDRIA portant sur la période 2027-2028.

Conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'OCE »), BRUGEL exerce sa compétence de contrôle du prix de l'eau notamment par l'établissement d'une méthodologie tarifaire. Cette méthodologie doit permettre à l'opérateur de formuler les propositions tarifaires qui seront ensuite soumises à l'approbation de BRUGEL.

BRUGEL établit les méthodologies tarifaires après consultation des opérateurs de l'eau, selon une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. La procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire a ainsi été fixée de commun accord entre BRUGEL et HYDRIA, et est désormais soumise à consultation du Comité des Usagers de l'Eau et de Brupartners.

Cette nouvelle méthodologie tarifaire s'inscrit dans un contexte fortement évolutif pour les activités d'HYDRIA. Cette évolution est marquée par la reprise de la station d'épuration du Nord (STEP-Nord), la construction d'un bassin d'orage, une augmentation notable des charges d'exploitation ainsi qu'une révision du contrat de gestion.

Dans ce cadre, une période transitoire de deux ans a été fixée afin de permettre à BRUGEL d'élaborer de futures méthodologies tarifaires mieux adaptées aux transformations structurelles du secteur. Cette phase vise également à favoriser une régulation plus incitative, fondée sur l'agilité et le pragmatisme, tout en veillant à ce que seuls les actifs liés aux activités visées par l'OCE soient financés par les tarifs de l'eau.

Le Comité a déjà rendu plusieurs avis relatifs aux propositions tarifaires applicables pour les services relatifs à l'utilisation de l'eau en Région bruxelloise :

- Le 19 novembre 2020, l'avis relatif aux demandes de VIVAQUA et de la SBGE d'indexation de leurs tarifs au 1er janvier 2021 (A-2020-001-CUE) ;
- Le 7 septembre 2021, l'avis relatif aux propositions tarifaires introduites par les opérateurs de l'eau VIVAQUA et SBGE (A-2021-004-CUE) ;
- Le 27 janvier 2023, l'avis relatif à la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA 2023-2026 (A-2023-001-CUE) ;
- Le 30 octobre 2024, l'avis relatif à la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA 2025-2026 (A-2024-002-CUE).

Avis

1. Considérations générales

Le **Comité** salue la mise en place de cette nouvelle méthodologie tarifaire, qui s'inscrit de manière cohérente dans un contexte en pleine évolution pour les activités d'HYDRIA. Les transformations structurelles en cours, telles que la reprise de la STEP-Nord, la construction d'un bassin d'orage, l'augmentation significative des charges d'exploitation et la révision du contrat de gestion, nécessitent en effet une méthodologie tarifaire adaptée, souple et réactive.

Dans ce cadre, le **Comité** considère que la période transitoire de deux ans constitue une mesure pertinente et bienvenue. Elle permettra à BRUGEL de développer des méthodologies tarifaires mieux alignées sur les réalités opérationnelles du secteur, tout en renforçant la régulation incitative.

2. Considérations spécifiques

2.1 Financement du bassin d'orage et respect du principe du pollueur-payeur

Le **Comité** s'interroge sur le fait que les coûts du nouveau bassin d'orage, dans le cadre de la lutte contre les inondations, ainsi que les dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux claires parasites, soient supportés par les consommateurs d'eau. Comme déjà souligné dans des avis antérieurs, ces activités menées par HYDRIA ne concernent pas directement les eaux usées des usagers. En conséquence, ces derniers ne devraient pas en assumer la charge, conformément au principe du pollueur-payeur.

Le **Comité** regrette qu'aucune avancée n'ait été constatée à cet égard. Il estime qu'un mode de financement plus équitable, respectant ce principe et évitant des coûts excessifs, doit être mis en place dans les plus brefs délais afin de limiter la hausse du prix de l'eau. Dès lors, le **Comité** recommande que la Région prenne en charge ces dépenses.

2.2 Désaccord BRUGEL-HYDRIA quant à la nature de l'activité « RE-USE »

Pour rappel, le projet RE-USE permet de valoriser des eaux dites de « deuxième circuit », c'est-à-dire des eaux purifiées mais non potables, qui peuvent avoir de nombreux usages (notamment industriels). Le **Comité** apporte tout son soutien à de telles initiatives permettant de réduire la pression sur les ressources en eau potable, tout en favorisant une économie circulaire. Toutefois, le **Comité** prend acte d'un désaccord fondamental entre BRUGEL et HYDRIA quant à la qualification de l'activité « RE-USE ».

En effet, BRUGEL considère que cette activité est une mission de service public, et donc une « activité régulée directe » au sens de l'OCE, alors qu'HYDRIA la considère comme une « activité connexe ». Concrètement, la classification en tant qu'« activité régulée directe » habiliterait BRUGEL à exiger la détermination *ex ante* de tout tarif appliqué à la vente d'eau de RE-USE par HYDRIA alors qu'une classification en tant qu'« activité connexe » laisserait la liberté commerciale à HYDRIA d'en déterminer les tarifs *ex ante,* BRUGEL restant habilitée à vérifier les comptes *ex post*.

Le **Comité** réaffirme son attachement au principe du service public, qui constitue un socle essentiel pour garantir l'accès équitable et durable à l'eau pour tous. Par ailleurs, le **Comité** considère important de favoriser l'émergence de projets novateurs, en particulier ceux qui contribuent à la protection des ressources en eau et au développement de l'économie circulaire en Région bruxelloise.

À cet égard, le **Comité** souligne que la classification en tant qu'« activité régulée directe » ne devrait pas entraver le développement d'activités connexes vertueuses, dès lors que celles-ci respectent déjà certaines balises importantes. Ainsi, même si ces activités ne relèvent pas directement d'une mission de service public, mais d'une « activité connexe » au sens d'HYDRIA, leur contribution nette ne pourrait de toute façon pas être négative (sauf considérant politique ou environnemental), et toute contribution positive éventuelle devrait revenir au bénéfice des usagers bruxellois. Par ailleurs, BRUGEL conserverait sa compétence de vérification *ex post* des comptes de ces activités, tout en laissant à HYDRIA la liberté commerciale d'en déterminer les tarifs ex ante.

2.3 Convention Aquafin-HYDRIA

Le **Comité** souligne que, dans la méthodologie présentée ainsi que dans les documents transmis par BRUGEL, aucun détail n'est fourni concernant la convention liant Aquafin et HYDRIA relative au traitement à Bruxelles des eaux usées provenant de Flandre. Cette convention établit une clé de répartition, ou des montants financiers, qui rémunèrent HYDRIA sur la base d'un calcul historique visant à objectiver les volumes d'eaux flamandes traitées.

Par ailleurs, le **Comité** constate qu'aucune information précise n'est disponible sur cette clé historique ni sur son mode de fonctionnement, alors que les volumes concernés représentent une part significative des eaux traitées. Le **Comité** considère qu'il serait souhaitable de disposer de données et d'explications complémentaires afin d'évaluer si les montants versés par Aquafin correspondent effectivement aux coûts réels supportés par HYDRIA.

Dès lors, le **Comité** estime que la clé de répartition actuellement appliquée, issue d'un cadre ancien, devrait être réexaminée afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution des paramètres techniques et économiques constatée au cours des dernières décennies. Il rappelle enfin que les montants concernés correspondent à plus de 10 % des coûts totaux supportés par l'opérateur.

*

* *